

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIII^e ANNEE. - N° 98

MARDI 16 DÉCEMBRE 2014

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2014

Pages

COMMISSION DU VIEUX PARIS

Extrait du compte-rendu de la séance plénière du 20 novembre 2014 4079

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 3^e arrondissement. — Arrêté n° 03.14.21 déléguant dans les fonctions d'Officier de l'état civil des fonctionnaires titulaires de la Mairie (Arrêté du 3 décembre 2014) 4080

VILLE DE PARIS

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Rectification de titre de la concession n° 2 DX 2014 située dans le cimetière de Belleville (Arrêté du 25 novembre 2014) 4080

C.N.I.L.

Création au sein de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, d'un fichier destiné à la mise en œuvre d'une étude de santé effectuée auprès des enfants scolarisés en grande section de maternelle des écoles publiques parisiennes du 18^e arrondissement (Arrêté du 3 décembre 2014) 4080

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 2236 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Sérurier, à Paris 19^e (Arrêté du 5 décembre 2014) 4081

Arrêté n° 2014 T 2237 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Colette Magny et rue Bernard Tétu, à Paris 19^e (Arrêté du 5 décembre 2014) 4081

Arrêté n° 2014 T 2239 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Colette Magny et rue Bernard Tétu, à Paris 19^e (Arrêté du 5 décembre 2014) 4081

Arrêté n° 2014 T 2241 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de la Villette, à Paris 19^e (Arrêté du 8 décembre 2014) 4082

Arrêté n° 2014 T 2243 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e (Arrêté du 10 décembre 2014) 4082

Arrêté n° 2014 T 2245 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20^e (Arrêté du 9 décembre 2014) 4083

Arrêté n° 2014 T 2251 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue du Cherche-Midi, à Paris 15^e (Arrêté du 5 décembre 2014) 4083

Arrêté n° 2014 T 2255 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Petit, à Paris 19^e (Arrêté du 8 décembre 2014) 4083

Arrêté n° 2014 T 2256 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale sente des Dorées, à Paris 19^e (Arrêté du 8 décembre 2014) 4084

Arrêté n° 2014 T 2257 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Godefroy, à Paris 13^e (Arrêté du 10 décembre 2014) 4084

Arrêté n° 2014 T 2258 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e (Arrêté du 10 décembre 2014) 4085

Arrêté n° 2014 T 2259 prorogeant l'arrêté temporaire n° 2014 T 1968 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Sout, à Paris 12^e (Arrêté du 10 décembre 2014) 4085

Arrêté n° 2014 T 2260 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vulpian, à Paris 13^e (Arrêté du 10 décembre 2014) 4085

Arrêté n° 2014 T 2261 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Edouard Robert, à Paris 12^e (Arrêté du 10 décembre 2014) 4086

Arrêté n° 2014 T 2262 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 13^e (Arrêté du 10 décembre 2014) 4086

Arrêté n° 2014 T 2263 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Rambouillet, à Paris 12^e (Arrêté du 10 décembre 2014)..... 4087

Arrêté n° 2014 T 2277 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, voies non dénommées EN/19 et EO/19, à Paris 19^e (Arrêté du 11 décembre 2014)..... 4087

Arrêté n° 2014 P 0483 instituant les règles de stationnement aux abords du marché alimentaire boulevard Jourdan, à Paris 14^e (Arrêté du 11 décembre 2014)..... 4088

REGIES

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie d'avances n° 026 — Abrogation de l'arrêté municipal du 5 avril 1993 modifié instituant une régie d'avances (Arrêté du 24 novembre 2014)..... 4088

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Arrêté constitutif de la régie des établissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Consolidation du texte de l'arrêté constitutif de la régie de recettes (Arrêté du 24 novembre 2014)..... 4088

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes (n° 1026) — Arrêté constitutif de sous-régies de recettes instituées dans les piscines municipales gérées directement par la collectivité parisienne (Arrêté du 24 novembre 2014)..... 4090

Annexe : liste des sous-régies de recettes et montants des plafonds d'encaisse..... 000

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un régisseur et d'un mandataire suppléant..... 4092

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à la piscine Roger Le Gall (12^e) (Arrêté du 24 novembre 2014)..... 4092

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux Régie de recettes n° 1026 — Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à la piscine Joséphine-Baker (13^e) (Arrêté du 24 novembre 2014)..... 4093

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à la Piscine Champerret (17^e) (Arrêté du 24 novembre 2014)..... 4094

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à la piscine Georges-Vallerey (20^e) (Arrêté du 24 novembre 2014)..... 4095

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes (n° 1026) — Arrêté constitutif de sous-régies de recettes instituées dans les établissements sportifs municipaux parisiens (Arrêté du 24 novembre 2014)..... 4096

Annexe : liste des sous-régies de recettes installées dans les établissements sportifs municipaux parisiens et plafonds de leur encaisse..... 4097

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} avril 2014, des tarifs applicables à la résidence Jeanne d'Arc située 21, rue du Général Bertrand, à Paris 7^e (Arrêté du 21 mars 2014)..... 4101

Fixation, à compter du 1^{er} mai 2014, des tarifs applicables à l'établissement E.H.P.A.D. résidence Orpée Les Musiciens situé 9, rue Germaine Tailleferre, à Paris 19^e (Arrêté du 4 avril 2014)..... 4102

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2014, des tarifs applicables à l'E.H.P.A.D. « Orpée Saint-Jacques » situé 3, passage Victor Marchand, à Paris 13^e (Arrêté du 27 mai 2014)..... 4102

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2014, des tarifs journaliers applicables à l'établissement E.H.P.A.D. résidence Orpée Chaillot situé 15, rue Boissière, à Paris 16^e (Arrêté du 30 juin 2014)..... 4103

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2014, des tarifs journaliers du Foyer-Logement Rothschild situé 9, rue Lamblardie, à Paris 12^e (Arrêté du 23 octobre 2014)..... 4103

Fixation du compte administratif de l'exercice 2013 de l'internat scolaire éducatif du « Domaine des trois châteaux » situé à Coye la Forêt (Arrêté du 26 novembre 2014)..... 4104

Fixation du compte administratif 2013 présenté par l'Association Vivre pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Gustave Beauvois situé 18, rue de Varize, à Paris 16^e (Arrêté du 2 décembre 2014)..... 4104

Fixation du compte administratif 2013 présenté par l'Association Fondation Maison des Champs pour le service S.A.V.S. Maison des Champs situé 23, rue du Docteur Potain, à Paris 19^e (Arrêté du 3 décembre 2014)..... 4104

Fixation du compte administratif 2013 présenté par l'Association « La Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon » pour l'établissement S.A.M.S.A.H. Croix Saint-Simon situé 35, rue du Plateau, à Paris 19^e (Arrêté du 3 décembre 2014)..... 4105

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste principale, par ordre de mérite, des candidats admis au concours sur titres de moniteur éducateur, des établissements départementaux ouvert, à partir du 1^{er} décembre 2014..... 4105

Liste, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission du concours interne sur titres de cadre socio-éducatif des établissements départementaux, ouvert à partir du 1^{er} décembre 2014..... 4105

Liste, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission du concours externe sur titres de cadre socio-éducatif des établissements départementaux ouvert, à partir du 1^{er} décembre 2014..... 4106

Liste, par ordre alphabétique, des candidat(e)s autorisé(e)s à se présenter au concours réservé d'assistant socio-éducatif dans les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance de Paris dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 18 juillet 2014..... 4106

Liste, par ordre alphabétique, des candidat(e)s autorisé(e)s à se présenter au concours réservé de moniteur-éducateur dans les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance de Paris dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 25 juillet 2014..... 4106

PREFECTURE DE POLICE

TEXTES GENERAUX

Arrêté n° 2014-01018 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 9 décembre 2014)..... 4106

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00994 portant suspension de l'opération « Paris Respire », les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2014, sur certains secteurs des voies sur berges (Arrêté du 2 décembre 2014)..... 4106

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2014-10696 portant admission d'un formateur S.S.I.A.P. de niveau 3 (Arrêté du 5 décembre 2014)..... 4107

Arrêté n° DTPP-2014-1123 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement située 10, place de Brazzaville, à Paris 15^e (Arrêté du 8 décembre 2014)..... 4107

Annexe I : prescriptions..... 4108

Annexe II : voies et délais de recours..... 4109

Arrêté n° DTPP-2014-1124 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement située 25, rue Georges Pitard, à Paris 15^e (Arrêté du 8 décembre 2014)..... 4109

Annexe I : prescriptions..... 4110

Annexe II : voies et délais de recours..... 4111

COMMUNICATIONS DIVERSES

URBANISME

Avis aux constructeurs..... 4112

Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 16 novembre et le 30 novembre 2014..... 4112

Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 16 novembre et le 30 novembre 2014..... 4114

Liste des déclarations préalables déposées entre le 16 novembre et le 30 novembre 2014..... 4115

Liste des permis de construire délivrés entre le 16 novembre et le 30 novembre 2014..... 4126

Liste des permis de démolir délivrés entre le 16 novembre et le 30 novembre 2014..... 4128

DIVERS

Révision annuelle des listes électorales — Electeurs nationaux. — Rappel..... 4128

Révision annuelle des listes électorales complémentaires — Electeurs ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France. — Rappel..... 4129

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSEES

Désignation des représentants du personnel habilités à assister au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées (Arrêté du 9 décembre 2014)..... 4130

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au Comité Technique de l'Etablissement Public Paris Musées (Arrêté du 9 décembre 2014)..... 4131

Fixation de la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement Public Paris Musées (Arrêté du 9 décembre 2014)..... 4131

POSTES A POURVOIR

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H)..... 4132

Inspection Générale. — Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la Ville de Paris (F/H)..... 4132

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur en chef des Services techniques..... 4132

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur hydrologue et hygiéniste..... 4132

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux..... 4132

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H). — Ingénieurs des travaux..... 4132

COMMISSION DU VIEUX PARIS

**Extrait du compte-rendu
de la séance plénière du 20 novembre 2014.**

Vœu au 43-51, rue du Borrégo et 1, villa des Hauts de Belleville (20^e arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 20 novembre 2014 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de M. Bernard GAUDILLERE, a examiné le projet de surélévation d'un bâtiment des années 1950 protégé au titre du P.L.U., abritant une M.J.C. et un foyer de jeunes travailleurs.

Afin de conserver à l'édifice ses qualités architecturales associées à la production brutaliste du mouvement moderne français de la fin des années 1950, la Commission — si elle n'est pas opposée au principe d'une surélévation — demande que celle-ci soit limitée en longueur de manière à ce que le dessin du bâtiment conserve du côté du pignon Est sa forme initiale de prisme.

Vœu au 108-110, rue Saint-Lazare (8^e arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 20 novembre 2014, à l'Hôtel de Ville de Paris, sous la présidence de M. Bernard GAUDILLERE, a examiné le projet de démolition de la salle à manger de l'hôtel Terminus de la gare Saint-Lazare, réaménagée par l'architecte Henri PACON dans les années 1930, qui prévoit par ailleurs le remplacement de la verrière d'origine de cette salle par une verrière mobile transparente. Elle a par ailleurs pris note des vestiges toujours en place du décor initial, réalisé par le peintre Moreau-Néret en 1889.

La Commission demande le maintien et la restauration de la verrière et du lanterneau d'origine, estimant qu'il y a lieu d'écartier la mise en place d'une toiture transparente qui banaliserait ce lieu en transformant de manière radicale son éclairage.

La Commission souhaite également que les vestiges du décor de Moreau-Néret soient pris en compte dans le cadre d'un projet d'ensemble, dont la composition soit cohérente avec la conservation demandée.

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 3^e arrondissement. — Arrêté n° 03.14.21 déléguant dans les fonctions d'Officier de l'état civil des fonctionnaires titulaires de la Mairie.

Le Maire du 3^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Arrête :

Article premier. — Les fonctionnaires titulaires, dont les noms suivent, sont délégués au titre du 3^e arrondissement dans les fonctions d'Officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

- Mme Sandrine PIERRE, attachée d'administration ;
- Mme Esther CHOQUET, ingénieur des travaux ;
- M. Laurent CHENNEVAST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- M. Jacques VITZLING, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Nadine DAGORNE, adjoint administratif principal 1^{re} classe ;
- Mme Corinne SAGRADO, adjoint administratif principal 1^{re} classe ;
- Mme Lucia GALLÉ, adjoint administratif principal 2^e classe ;
- Mme Sophie GALLET, adjoint administratif principal 2^e classe ;
- M. Mathieu FRIART, adjoint administratif 1^{re} classe ;
- Mme Carole HENRY, adjoint administratif 2^e classe ;
- Mme Viviane NADJAR, adjoint administratif 2^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires, Bureau de l'expertise territoriale et juridique ;
- chacun des fonctionnaires nommément désignés ci-dessus ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 3^e arrondissement.

Fait à Paris, le 3 décembre 2014

Pierre AIDENBAUM

VILLE DE PARIS

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Rectification de titre de la concession n° 2 DX 2014 située dans le cimetière de Belleville.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement général des cimetières parisiens ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs et modifié par l'arrêté du 3 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2014 accueillant les demandes d'emplacement de terrain au Conservateur du cimetière de Belleville pour y fonder une sépulture ;

Vu les documents produits et suivant la déclaration de Mme Joséphine STOKLOSA née KOLOS d'après lesquels il apparaît que c'est à tort et par erreur que la concession funéraire susmentionnée a été accordée à son seul profit ;

Arrête :

Article premier. — A titre rectificatif et rétroactif, la concession de 2 mètres superficiels de terrain dans le cimetière de Belleville accordée pour une durée décennale le 24 septembre 2014 et inscrite sous le numéro 2 est portée au nom de Mme Joséphine STOKLOSA née KOLOS et Mme Christine KOLOS.

Art. 2. — Il sera fait mention du présent arrêté sur la minute de celui dont il prononce la rectification et sur les répertoires des concessions.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera remise au Conservateur du cimetière concerné, au Bureau des concessions, ainsi qu'aux co-concessionnaires.

Fait à Paris, le 25 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Attachée d'Administrations Parisiennes
Chef du Bureau des Concessions*

Florence JOUSSE

C.N.I.L.

Création au sein de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, d'un fichier destiné à la mise en œuvre d'une étude de santé effectuée auprès des enfants scolarisés en grande section de maternelle des écoles publiques parisiennes du 18^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifié ;

Vu la déclaration effectuée auprès de la CNIL n° 843 en date du 21 juillet 2014.

Arrête :

Article premier. — Il est créé à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, sous-direction de la santé, un fichier destiné à la mise en œuvre d'une étude de santé effectuée auprès des enfants scolarisés en grande section de maternelle des écoles publiques parisiennes du 18^e arrondissement.

Art. 2. — Les parents des enfants concernés seront préalablement informés par les services départementaux des objectifs et modalités de l'étude et leur consentement sera recueilli.

Art. 3. — Les données de santé collectées seront conservées pour la durée de l'étude, qui est de 3 ans.

Art. 4. — Le droit d'usage prévu aux articles 38 et 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisé s'exerce auprès de la Maire de Paris — Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, sous-direction de la santé — Service de la santé scolaire, 94-96, quai de la Râpée 75012 Paris.

Art. 5. — Le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 2236 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Sérurier, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux préparatoires et de mise en œuvre d'un revêtement sur la chaussée, boulevard Sérurier, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Sérurier ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : la nuit du 8 au 9 décembre et la nuit du 15 au 16 décembre 2014, de 20 h à 6 h du matin) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 193 et le n° 183.

Le tunnel Villette-Pantin est fermé à la circulation générale pendant la durée des travaux.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2237 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Colette Magny et rue Bernard Tétu, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, de travaux de désamiantage des chaussées des rues Colette Magny et Bernard Tétu, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rues Colette Magny et Bernard Tétu ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 19 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE COLETTE MAGNY, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BERNARD TETU et la RUE DE CAMBRAI ;

— RUE BERNARD TETU, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE COLETTE MAGNY et la RUE CURIAL.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2239 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Colette Magny et rue Bernard Tétu, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, de travaux de désamiantage des chaussées des rues Colette Magny et Bernard Tétu, à

Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rues Colette Magny et Bernard Tétu ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 au 8 janvier 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE COLETTE MAGNY, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BERNARD TETU et la RUE DE CAMBRAI ;

— RUE BERNARD TETU, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE COLETTE MAGNY et la RUE CURIAL.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2241 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de la Villette, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que la réalisation par la Société Autaa, de travaux de levage, au droit des n^{os} 148 à 150, boulevard de la Villette, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de la Villette ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 au 16 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, entre le n° 148 et le n° 150.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, depuis la PLACE DU COLONEL FABIEN jusqu'au n° 146.

Art. 3. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e et 10^e arrondissements, depuis l'AVENUE SECRETAN jusqu'au n° 152.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2243 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0323 du 20 août 2014 portant création d'une zone 30 dénommée Peupliers ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 décembre 2014 au 18 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA FONTAINE A MULARD, 13^e arrondissement, côté impair n° 11 (5 mètres), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DE LA FONTAINE A MULARD, 13^e arrondissement, dans les deux sens, entre le n° 9 et le n° 15.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0323 du 20 août 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 2245 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 janvier 2015 au 20 février 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 90 (2 places taxis).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie
Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 2251 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue du Cherche-Midi, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de chauffage urbain, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cherche-Midi, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 janvier au 1^{er} mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHERCHE-MIDI, 15^e arrondissement, côté pair, au n° 140, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie
Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 2255 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Petit, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0334 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement, notamment rue Petit ;

Considérant que la réalisation par la Société Géodis, de travaux de levage, pour la dépose d'une armoire relais Orange exis-

tante sur la toiture terrasse de l'immeuble situé, au droit du n° 92, rue Petit, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Petit ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 10 janvier 2015) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE PETIT, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU HAINAUT et la PLACE GENERAL COCHET.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 92 et le n° 94, sur 4 places ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, entre, en vis-à-vis du n° 92 et, en vis-à-vis du n° 94, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0334 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, au droit du n° 92.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2256 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale sente des Dorées, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation par la Société Géodis, de travaux de levage, pour la dépose d'une armoire relais Orange existante sur la toiture terrasse de l'immeuble situé sente des Dorées, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale sente des Dorées ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 10 janvier 2015) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, SENTE DES DOREES, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE JEAN JAURES et la RUE PETIT.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2257 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Godefroy, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de grutage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Godefroy, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 décembre 2014 jusqu'au 21 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GODEFROY, 13^e arrondissement, côtés pair et impair, entre le n° 21 et le n° 17 (3 places de chaque côté), sur 6 places.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h le 14 décembre 2014 et le 21 décembre 2014.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la

Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 2258 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-008 du 4 juin 2009, réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques, à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la C.P.C.U. il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 au 30 janvier 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 148, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-008 du 4 juin 2009 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 148.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2259 prorogeant l'arrêté temporaire n° 2014 T 1968 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Soult, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 T 1968 du 21 octobre 2014, instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Soult, à Paris 12^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble en cours, il est nécessaire de maintenir, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Soult, à Paris 12^e ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 16 décembre 2014, les dispositions de l'arrêté n° 2014 T 1968 du 21 octobre 2014, instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Soult, à Paris 12^e sont prorogées jusqu'au 15 janvier 2015 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 2260 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vulpian, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0350 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue Vulpian ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement pour le compte d'ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vulpian, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 19 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHAMP DE L'ALOUETTE et le n° 20, sur 30 places ;

— RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHAMP DE L'ALOUETTE et le n° 1, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0350 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 2261 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Edouard Robert, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Edouard Robert, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 janvier 2015 au 29 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE EDOUARD ROBERT, 12^e arrondissement, côté impair, n° 7 (10 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 2262 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 8 juin 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PASCAL, 13^e arrondissement, n° 38 (15 mètres), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 2263 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Rambouillet, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Rambouillet, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 décembre 2014 au 31 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE RAMBOUILLET, 12^e arrondissement, côté pair n° 8 (5 mètres), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 2277 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, voies non dénommées EN/19 et EO/19, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société Yes Communication, de travaux de levage, dans les voies non dénommées, EN/19 et EO/19, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale voies EN/19 et EO/19 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 19 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, sur la voie NON DENOMMEE EN/19, 19^e arrondissement, côté pair, sous la passerelle, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— sur la voie NON DENOMMEE EN/19, 19^e arrondissement, côté impair, sous la passerelle, sur 1 place ;

— sur la voie NON DENOMMEE EO/19, 19^e arrondissement, côté pair, sous la passerelle, sur 1 place ;

— sur la voie NON DENOMMEE EO/19, 19^e arrondissement, côté impair, sous la passerelle, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 P 0483 instituant les règles de stationnement aux abords du marché alimentaire boulevard Jourdan, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-012 du 15 avril 2011 fixant les nouveaux horaires d'interdiction de stationner aux abords des marchés découverts alimentaires ;

Vu l'avis favorable de la Maire d'arrondissement ;

Considérant l'implantation d'un marché alimentaire les mercredis et samedis boulevard Jourdan, sur le trottoir, côté impair, entre les rues Henri Barboux et Emile Faguet, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer le bon déroulement dudit marché alimentaire en y interdisant le stationnement les jours de marché, de 2 h à 15 h ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD JOURDAN, 14^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE HENRI BARBOUX et la RUE EMILE FAGUET, le mercredi et le samedi, de 2 h à 15 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des commerçants du marché, affichant la carte de stationnement délivrée par le gestionnaire, autorisés à stationner de 5 h à 14 h 30 le mercredi et de 5 h à 15 h le samedi.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — L'arrêté n° 2014 P 0376 du 26 août 2014, instituant les règles de stationnement aux abords du marché alimentaire boulevard Jourdan, à Paris 14^e est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements*

Didier BAILLY

REGIES

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie d'avances n° 026 — Abrogation de l'arrêté municipal du 5 avril 1993 modifié instituant une régie d'avances.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal du 5 avril 1993 modifié instituant à la Direction de la Jeunesse et des Sports une régie d'avances en vue du paiement de diverses dépenses relatives aux établissements sportifs et balnéaires municipaux ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté constitutif de la régie d'avances des établissements sportifs et balnéaires municipaux susvisé ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 6 novembre 2014 ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 24 novembre 2014, l'arrêté municipal du 5 avril 1993 modifié instituant une régie d'avances des établissements sportifs et balnéaires municipaux à la Direction de la Jeunesse et des Sports est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris, Service régies locales ;

— au Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Pôle recettes et régies ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 24 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Arrêté constitutif de la régie des établissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Consolidation du texte de l'arrêté constitutif de la régie de recettes.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal du 5 avril 1993 modifié instituant à la Direction de la Jeunesse et de Sports de la Ville de Paris une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires municipaux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014 SGCP 1 du 5 avril 2014 autorisant la Maire de Paris à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le texte de l'arrêté constitutif de la régie de recettes des établissements sportifs et balnéaires et d'étendre le périmètre de la régie à l'encaissement d'une part, des redevances dues par les usagers en cas de perte de leur carte d'accès et d'autre part, des recettes provenant du dispositif « Paris Escalade » ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 6 novembre 2014 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal susvisé du 5 avril 1993 modifié instituant une régie de recettes des établissements sportifs et balnéaires municipaux à la Direction de la Jeunesse et de Sports de la Ville de Paris est abrogé aux fins de consolidation.

Art. 2. — A compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, est maintenue au service des affaires juridiques et financières de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris une régie de recettes pour le recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires municipaux.

Art. 3. — Cette régie intitulée « régie de recettes des établissements sportifs et balnéaires municipaux » est installée au 25, boulevard Bourdon (4^e), rez-de-chaussée, Tél. : 01 42 76 70 68.

Art. 4. — La régie encaisse, sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, les produits ci-dessous énumérés, imputés comme suit :

— droits d'entrée sur les terrains de sports et stades pour la pratique de sports individuels donnant lieu à la délivrance de vignettes (entraînement vélodrome) ou de tickets ou cartes (tennis), ces tickets ou cartes pouvant être le cas échéant délivrés au moyen de distributeurs automatiques. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 412 — Stades ;

— droits d'utilisation des cabines au vélodrome municipal Jacques Anquetil du bois de Vincennes donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs — Rubrique 412 — Stades ;

— droits d'entrée dans les piscines donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour leçons de natation individuelles ou collectives donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes d'abonnement. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les brevets de natation donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature

7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les séances d'activités aquatiques (telles que aquagym, aquafitness, natation pré et post natale, bébés nageurs,...) donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— droits d'accès aux équipements de remise en forme de la Ville de Paris, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance due par l'utilisateur en cas de perte de la carte d'accès (carte magnétique dite « carte sans contact ») ou de perte de tout support électronique qui lui a été délivré et destiné au contrôle d'accès. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— recettes du dispositif « Paris Escalade » donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 411 — Salles de sports ;

— participations familiales aux stages sportifs — Ecole municipale des sports. Nature 7067 — Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement, Rubrique 422 — Autres activités pour les jeunes ;

— redevances pour les prises de vues cinématographiques et les autorisations de photographie ou cinématographie publicitaire. Nature 70388 — Autres redevances et recettes diverses, Rubrique 40 — Services communs.

Art. 5. — Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

— numéraire (au guichet et au distributeur automatique de billets), dans la limite d'un plafond de 300 € par opération ;

— chèques bancaires ;

— carte bancaire (par T.P.E. et distributeur automatique de billets) ;

— carte bancaire par internet, dans la limite d'un plafond de 1 500 € par transaction.

Art. 6. — Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Art. 7. — Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de ces sous-régies.

Art. 8. — L'intervention de mandataires sous-régisseurs et de mandataires agents de guichet a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 9. — Un fond de caisse de quatorze mille trois cent quatre-vingt-dix euros (14 390 €) est consenti au régisseur et est réparti comme suit :

— 400 € pour chacune des 33 piscines, à l'exception de la piscine Joséphine-Baker ;

— 1 190 € pour la piscine Joséphine-Baker, répartis comme suit :

- 540 € en caisse ;

- 120 € dans le distributeur automatique de billets ;

- 530 € pour réapprovisionner le distributeur automatique de billets et détenus au coffre.

Art. 10. — Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le montant des recettes visées à l'article 4 est fixé à six cent quarante-six mille euros (646 000 €) à savoir :

— montant des recettes détenues dans son coffre : 50 000 € ;

— montant des recettes portées au crédit de son compte de disponibilités : 596 000 €.

Art. 11. — Le régisseur est tenu de verser au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Art. 12. — Le régisseur remet, au minimum une fois par mois, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au responsable du service municipal désigné à l'article 16.

Art. 13. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le chef du Service des affaires juridiques et financières ou le chef du Bureau des affaires financières, sous-direction de l'administration générale et de l'équipement, Direction de la Jeunesse et des Sports, sont chargés de la remise du service, de la surveillance des opérations ainsi que du contrôle des pièces justificatives de recettes. Les demandes de liquidations de recettes sont établies sous leur autorité.

Art. 17. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 18. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris, Service régies locales ;
- au Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Pôle recettes et régies ;
- au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières ;
- au régisseur intéressé ;
- au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 24 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse et des Sports
Antoine CHINÈS

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes (n° 1026) — Arrêté constitutif de sous-régies de recettes instituées dans les piscines municipales gérées directement par la collectivité parisienne.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 instituant à la Direction de la Jeunesse et de Sports une Régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires de la Ville de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création de sous-régies de recettes dans chacun des établissements balnéaires municipaux gérés directement par la collectivité afin de permettre le recouvrement, sur place, de divers produits ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 6 novembre 2014 ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 24 novembre 2014, est instituée une sous-régie de recettes dans chacun des établissements balnéaires municipaux gérés directement par la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris.

Art. 2. — Ces sous-régies sont installées dans chacun des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Les sous-régies encaissent, sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, les produits suivant, imputés comme suit :

- droits d'entrée dans les piscines donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

- redevance pour leçons de natation individuelles ou collectives donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes d'abonnement. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

- redevance pour les brevets de natation donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

- redevance pour les séances d'activités aquatiques (telles que aquagym, aquafitness, natation pré et post natale, bébés nageurs,...) donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

- droits d'accès aux équipements de remise en forme de la Ville de Paris, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

- recettes du dispositif « Paris Escalade » donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 411 — Salles de sports.

Art. 4. — Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes des recouvrements suivants :

- numéraire (au guichet et au distributeur automatique de billets pour les établissements qui en sont dotés), dans la limite d'un plafond de 300 € par opération ;

- chèques bancaires ;

- carte bancaire (par T.P.E. et distributeur automatique de billets pour les établissements qui en sont dotés) ;

- carte bancaire par internet, dans la limite d'un plafond de 1 500 € par transaction.

Art. 5. — Un fonds de caisse d'un montant de quatre cents euros (400 €) est mis à la disposition de chacune des sous-régies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et détaillées en annexe.

Art. 6. — Les montants maximum d'encaisse (hors fond de caisse) que chacun des mandataires sous-régisseurs est autorisé

à conserver sur le montant des recettes visées à l'article 3 sont fixés en annexe du présent arrêté.

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Les mandataires sous-régisseurs sont tenus de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum mentionné à l'article 6 et fixé en annexe du présent arrêté, et au minimum une fois par semaine.

Art. 8. — Les mandataires sous-régisseurs remettent au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes selon la périodicité définie par le tableau de service organisant leur activité, arrêté par l'ordonnateur, et au minimum une fois par mois.

Art. 9. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 10. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris, Service Régies locales ;

— au Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Pôle recettes et Régies ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 24 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

Annexe : liste des sous-régies de recettes et montants des plafonds d'encaisse

Arrondissement	Etablissement	Adresse	Téléphone	Plafond d'encaisse
4 ^e	Piscine Saint-Merri	16, rue du Renard	01 42 72 29 45	5 000 €
5 ^e	Piscine Jean Taris	16, rue Thouin	01 55 42 81 90	8 000 €
6 ^e	Piscine Saint-Germain	12, rue Lobineau	01 56 81 25 40	5 000 €
8 ^e	Piscine Beaujon	7, allée Louis de Funès	01 53 53 23 33	8 000 €
9 ^e	Piscine Valeyre	24, rue de Rochechouart	01 42 85 27 61	5 000 €
9 ^e	Piscine Georges Drigny	18, rue Bochart de Saron	01 45 26 86 93	5 000 €
10 ^e	Piscine Château Landon	31, rue du Château Landon	01 55 26 90 35	5 000 €

10 ^e	Piscine Catherine Lagatu	155, avenue Parmentier	01 42 45 44 28	5 000 €
11 ^e	Piscine Cour des Lions	11, rue Alphonse Baudin	01 43 55 09 23	5 000 €
11 ^e	Piscine Georges Rigal	115, boulevard de Charonne	01 44 93 28 18	5 000 €
12 ^e	Piscine Jean Boiteux	13, rue Hénard	01 40 02 08 08 / 61 41	8 000 €
13 ^e	Piscine Château des Rentiers	184, rue du Château des Rentiers	01 45 85 18 26 / 01 44 08 15 47	5 000 €
13 ^e	Piscine Dunois	70, rue Dunois	01 45 85 44 81 / 01 44 08 13 85	5 000 €
13 ^e	Piscine et espace forme de la Butte aux Cailles	5, place Paul Verlaine	01 45 89 60 05	8 000 €
14 ^e	Piscine Didot	22, avenue Georges Lafenestre	01 45 39 89 29	5 000 €
14 ^e	Piscine Aspirant Dunand	20, rue Saillard	01 53 90 24 70	5 000 €
15 ^e	Piscine Emile Anthoine	9, rue Jean Rey	01 53 69 61 50	5 000 €
15 ^e	Piscine René et André Mourlon	19, rue Gaston de Caillavet	01 45 75 40 02 / 01 71 28 21 67	5 000 €
15 ^e	Piscine Armand Massard	66, boulevard du Montparnasse	01 45 38 65 19	8 000 €
15 ^e	Piscine Blomet	17, rue Blomet	01 47 83 35 05	8 000 €
15 ^e	Piscine La Plaine	13, rue du Général Guillaumat	01 45 32 34 00	5 000 €
16 ^e	Piscine Henry de Montherlant	30-32, boulevard Lannes	01 40 72 28 30	8 000 €
16 ^e	Piscine d'Auteuil	1, route des lacs à Passy	01 42 24 07 59	5 000 €
17 ^e	Piscine Bernard Lafay	79, rue de La Jonquière	01 42 26 11 05	5 000 €
18 ^e	Piscine des Amiraux	6, rue Hermann La Chapelle	01 46 06 46 47	5 000 €
18 ^e	Piscine Bertrand Dauvin	12, rue René Binet	01 44 92 73 42	5 000 €
18 ^e	Piscine Hébert	2, rue des Fillettes	01 55 26 84 90	5 000 €
19 ^e	Piscine Mathis	15, rue Mathis	01 40 34 51 00	5 000 €
19 ^e	Piscine Rouvet	1, rue Rouvet	01 40 36 40 97	5 000 €
20 ^e	Piscine Alfred Nakache	4-12, rue Desnoyez	01 58 53 57 80	8 000 €

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un régisseur et d'un mandataire suppléant.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 instituant à la Direction de la Jeunesse et de Sports une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires de la Ville de Paris et maintenant cette même régie à la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 abrogeant l'arrêté municipal du 5 avril 1993 modifié instituant à la Direction de la Jeunesse et des Sports une régie d'avances en vue du paiement de diverses dépenses relatives aux établissements sportifs et balnéaires municipaux ;

Vu l'arrêté municipal du 5 avril 1993 modifié désignant M. Patrick ONEGLIA en qualité de régisseur et M. André BARBEDETTE en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes et de la régie d'avances des établissements sportifs et balnéaires ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant que suite à la consolidation des textes de l'arrêté constitutif de la régie de recettes susvisée, il convient de maintenir M. Patrick ONEGLIA dans ses fonctions de régisseur et M. André BARBEDETTE dans ses fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, d'Île-de-France et du Département de Paris, en date du 6 novembre 2014 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal susvisé du 5 avril 1993 modifié, désignant M. Patrick ONEGLIA en qualité de régisseur et M. André BARBEDETTE en qualité de mandataire suppléant des régies précitées est abrogé.

Art. 2. — A compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, M. Patrick ONEGLIA (SOI : 635 678), Secrétaire Administratif à la Direction de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, rez-de-chaussée, 25, boulevard Bourdon (4^e), (Tél. : 01 42 76 70 68), est maintenu dans ses fonctions de régisseur de la régie de recettes des établissements sportifs et balnéaires avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Art. 3. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Patrick ONEGLIA sera remplacé par M. André BARBEDETTE (SOI : 620 896), Secrétaire Administratif, même service.

Pendant sa période de remplacement, M. André BARBEDETTE, mandataire suppléant, prendra sous sa responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet qui auront été désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie.

Art. 4. — Les fonds manipulés s'élevant à six cent soixante-deux mille quatre-vingt-quatorze euros (662 094 €), à savoir :
— fonds de caisse : 14 390 € ;
— montant moyen des recettes mensuelles : 647 704 €.

M. Patrick ONEGLIA est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de sept mille six cents euros (7 600 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — M. ONEGLIA, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de huit cent vingt euros (820 €).

Art. 6. — Pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et en assumera la responsabilité M. BARBEDETTE mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un taux annuel de huit cent vingt euros (820 €).

Art. 7. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 8. — Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Art. 9. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 — A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 11. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Île-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 12. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Île-de-France et du Département de Paris, Service régies locales ;

— au Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Pôle recettes et régies ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 24 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à la piscine Roger Le Gall (12^e).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 instituant à la Direction de la Jeunesse et des Sports une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires de la Ville de Paris ;

Vu le marché n° 20121410007725 pour l'exploitation de la piscine Roger Le Gall, 36, boulevard Carnot (12^e) signé le 13 août 2012 avec l'Union des centres de plein air (U.C.P.A.) ;

Vu l'arrêté municipal du 2 janvier 2012 instituant une sous-régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de la piscine Roger Le Gall (12^e) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le texte de l'arrêté instituant la sous-régie susvisée suite à la mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances des établissements sportifs et balnéaires municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 6 novembre 2014 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal du 2 janvier 2012 susvisé instituant une sous-régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de la piscine Roger Le Gall (12^e) est abrogé.

Art. 2. — A compter de la date de signature du présent arrêté est instituée une sous-régie de recettes auprès de la régie des établissements sportifs et balnéaires municipaux, Service des Affaires Juridiques et Financières, Direction de la Jeunesse et des Sports, Ville de Paris.

Art. 3. — Cette sous-régie est installée à la piscine Roger Le Gall, 36, boulevard Carnot, 75012 Paris (Tél. : 01 44 73 81 15).

Art. 4. — La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit au budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— droits d'entrée dans les piscines donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes, Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour leçons de natation individuelles ou collectives donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes d'abonnement. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les brevets de natation donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les séances d'activités aquatiques (telles que aquagym, aquafitness, natation pré et post natale, bébés nageurs,...) donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes, Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines.

Art. 5. — Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

— numéraire, dans la limite d'un plafond de 300 € par opération ;

— chèque bancaire ;

— carte bancaire (par T.P.E.).

Art. 6. — Un fond de caisse d'un montant de quatre cents euros (400 €) est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

Art. 7. — Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à vingt mille euros (20 000 €).

Art. 8. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse en numéraire à la trésorerie la plus proche sur le compte de dépôt de fonds au trésor du régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au moins une fois par semaine.

Les chèques devront être remis au régisseur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le mandataire sous-régisseur remet au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors du versement de celles-ci, au minimum une fois par semaine, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

Art. 10. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 11. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris, Service Régies locales ;

— au Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Pôle recettes et Régies ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 24 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux Régie de recettes n° 1026 — Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à la piscine Joséphine-Baker (13^e).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 instituant à la Direction de la Jeunesse et des Sports une Régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires de la Ville de Paris ;

Vu le marché n° 20141410011518 pour l'exploitation de la piscine Joséphine-Baker, bateau amarré au Port de la Gare (13^e) signé le 24 juin 2014 avec le groupement Artéis, Carilis, Surgard ;

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 2014 instituant une sous-régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de la piscine Joséphine-Baker (13^e) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le texte de l'arrêté instituant la sous-régie susvisée suite à la mise à jour de l'acte constitutif de la Régie de recettes et d'avances des établissements sportifs et balnéaires municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 6 novembre 2014 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal du 4 juillet 2014 susvisé instituant une sous-régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de la piscine Joséphine-Baker (13^e) est abrogé.

Art. 2. — A compter de la date de signature du présent arrêté est instituée une sous-régie de recettes auprès de la Régie des établissements sportifs et balnéaires municipaux, Service des Affaires Juridiques et Financières, Direction de la Jeunesse et des Sports, Ville de Paris.

Art. 3. — Cette sous-régie est installée à la piscine Joséphine-Baker, bateau amarré au Port de la Gare, 75013 Paris, (Tél. : 01 56 61 96 50).

Art. 4. — La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit au budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— droits d'entrée dans les piscines donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour leçons de natation individuelles ou collectives donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes d'abonnement. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les brevets de natation donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les séances d'activités aquatiques (telles que aquagym, aquafitness, natation pré et post natale, bébés nageurs,...) donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— droits d'accès aux équipements de remise en forme de la Ville de Paris, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance due par l'utilisateur en cas de perte de la carte d'accès (carte magnétique dite « carte sans contact ») ou de perte de tout support électronique qui lui a été délivré et destiné au contrôle d'accès. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines.

Art. 5. — Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

— numéraire (au guichet et au distributeur automatique de billets), dans la limite d'un plafond de 300 € par opération ;

— chèque bancaire ;

— carte bancaire (par T.P.E. et distributeur automatique de billets).

Art. 6. — Un fond de caisse d'un montant de mille cent quatre-vingt-dix euros (1 190 €) est mis à disposition du mandataire sous-régisseur, réparti comme suit :

— 540 € en caisse ;

— 120 € dans le distributeur automatique de billets ;

— 530 € pour réapprovisionner le distributeur automatique de billets et détenus au coffre.

Art. 7. — Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à trente mille sept cents euros (30 700 €), réparti comme suit :

— 30 000 € en caisse ;

— 700 € dans le distributeur automatique de billets.

Art. 8. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse en numéraire à la trésorerie la plus proche sur le compte de dépôt de fonds au trésor du régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au moins une fois par semaine.

Les chèques devront être remis au régisseur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le mandataire sous-régisseur remet au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors du versement de celles-ci, au minimum une fois par semaine, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

Art. 10. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 11. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Île-de-France et du Département de Paris, Service Régies locales ;

— au Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Pôle recettes et Régies ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports Service des Affaires Juridiques et Financières ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 24 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à la Piscine Champerret (17^e).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 instituant à la Direction de la Jeunesse et des Sports une Régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires de la Ville de Paris ;

Vu le marché n° 20111410005397 pour l'exploitation de la Piscine Champerret, 36, boulevard de Reims (17^e) signé le 4 août 2011 avec la société Vert Marine ;

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2011 instituant une sous-régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de la Piscine Champerret (17^e) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le texte de l'arrêté instituant la sous-régie susvisée suite à la mise à jour de l'acte constitutif de la Régie de recettes des établissements sportifs et balnéaires municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 6 novembre 2014 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal du 4 octobre 2011 susvisé instituant une sous-régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de la Piscine Champerret (17^e) est abrogé.

Art. 2. — A compter de la date de signature du présent arrêté est instituée une sous-régie de recettes auprès de la Régie des établissements sportifs et balnéaires municipaux, Service des Affaires Juridiques et Financières, Direction de la Jeunesse et des Sports, Ville de Paris.

Art. 3. — Cette sous-régie est installée à la Piscine Champerret, 36, boulevard de Reims, 75017 Paris (Tél. : 01 47 66 49 98 / 01 43 80 14 20).

Art. 4. — La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit au budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— droits d'entrée dans les piscines donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour leçons de natation individuelles ou collectives donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes d'abonnement. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les brevets de natation donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les séances d'activités aquatiques (telles que aquagym, aquafitness, natation pré et post natale, bébés nageurs,...) donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines.

Art. 5. — Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

— numéraire, dans la limite d'un plafond de 300 € par opération ;

— chèque bancaire ;

— carte bancaire (par T.P.E.).

Art. 6. — Un fond de caisse d'un montant de quatre cents euros (400 €) est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

Art. 7. — Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à huit mille euros (8 000 €).

Art. 8. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse en numéraire à la trésorerie la plus proche sur le compte de dépôt de fonds au trésor du régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au moins une fois par semaine.

Les chèques devront être remis au régisseur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le mandataire sous-régisseur remet au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors du versement de celles-ci, au minimum une fois par semaine, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

Art. 10. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du

Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 11. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris, Service Régies locales ;

— au Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Pôle recettes et Régies ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 24 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à la piscine Georges-Vallerey (20^e).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 instituant à la Direction de la Jeunesse et des Sports une Régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires de la Ville de Paris ;

Vu le marché n° 2011120006199 pour l'exploitation de la piscine Georges-Vallerey, 148, avenue Gambetta (20^e) signé le 22 décembre 2011 avec la société Carilis ;

Vu l'arrêté municipal du 2 janvier 2012 instituant une sous-régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de la piscine Georges-Vallerey (20^e) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le texte de l'arrêté instituant la sous-régie susvisée suite à la mise à jour de l'acte constitutif de la Régie de recettes des établissements sportifs et balnéaires municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 6 novembre 2014 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal du 2 janvier 2012 susvisé instituant une sous-régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de la piscine Georges-Vallerey (20^e) est abrogé.

Art. 2. — A compter de la date de signature du présent arrêté est instituée une sous-régie de recettes auprès de la Régie des établissements sportifs et balnéaires municipaux, Service

des Affaires Juridiques et Financières, Direction de la Jeunesse et des Sports, Ville de Paris.

Art. 3. — Cette sous-régie est installée à la piscine Georges-Vallerey, 148, avenue Gambetta, 75020 Paris, (Tél. : 01 40 31 15 36).

Art. 4. — La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit au budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— droits d'entrée dans les piscines donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour leçons de natation individuelles ou collectives donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes d'abonnement. Nature 7063, redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les brevets de natation donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les séances d'activités aquatiques (telles que aquagym, aquafitness, natation pré et post natale, bébés nageurs,...) donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063 — Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, Rubrique 413 — Piscines.

Art. 5. — Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

— numéraire, dans la limite d'un plafond de 300 € par opération ;

— chèque bancaire ;

— carte bancaire (par T.P.E.).

Art. 6. — Un fond de caisse d'un montant de quatre cents euros (400 €) est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

Art. 7. — Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à quinze mille euros (15 000 €).

Art. 8. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse en numéraire à la trésorerie la plus proche sur le compte de dépôt de fonds au trésor du régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au moins une fois par semaine.

Les chèques devront être remis au régisseur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le mandataire sous-régisseur remet au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors du versement de celles-ci, au minimum une fois par semaine, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

Art. 10. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 11. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris, Service Régies locales ;

— au Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Pôle recettes et Régies ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 24 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes (n° 1026) — Arrêté constitutif de sous-régies de recettes instituées dans les établissements sportifs municipaux parisiens.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 instituant à la Direction de la Jeunesse et de Sports une Régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires de la Ville de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création de sous-régies de recettes dans des établissements sportifs municipaux afin de permettre le recouvrement, sur place, de divers produits ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 6 novembre 2014 ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 24 novembre 2014, est instituée une sous-régie de recettes dans des établissements sportifs municipaux de la Ville de Paris.

Art. 2. — Ces sous-régies sont installées dans chacun des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Les sous-régies encaissent, sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, les produits suivants, imputés comme suit :

— droits d'entrée sur les terrains de sports et stades pour la pratique de sports individuels donnant lieu à la délivrance de vignettes (entraînement vélodrome) ou de tickets ou cartes (tennis), ces tickets ou cartes pouvant être le cas échéant délivrés au moyen de distributeurs automatiques. Nature 7063, redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, rubrique 412 — stades ;

— droits d'utilisation des cabines au vélodrome municipal Jacques Anquetil du bois de Vincennes donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063, redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, rubrique 412, stades ;

— recettes du dispositif « Paris Escalade » donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes. Nature 7063, redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, rubrique 411, salles de sports.

Art. 4. — Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes des recouvrements suivants :

— numéraire, dans la limite d'un plafond de 300 € par opération ;

— chèques ;

- carte bancaire ;
- carte bancaire par internet, dans la limite d'un plafond de 1 500 € par transaction.

Art. 5. — Les montants maximum d'encaisse que chacun des mandataires sous-régisseurs est autorisé à conserver sur le montant des recettes visées à l'article 3 sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Les mandataires sous-régisseurs sont tenus de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum mentionné à l'article 5 et fixé en annexe du présent arrêté, et au minimum une fois par semaine.

Art. 7. — Les mandataires sous-régisseurs remettent au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

Art. 8. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

- Art. 9. — Copie du présent arrêté sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;
 - au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris, Service régies locales ;
 - au Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Pôle recettes et régies ;
 - au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières ;
 - au régisseur intéressé ;
 - au mandataire suppléant intéressé ;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 24 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

Annexe : liste des sous-régies de recettes installées dans les établissements sportifs municipaux parisiens et plafonds de leur encaisse

Secteur 5 (3^e, 4^e, 5^e et 6^e arrondissements)

Etablissement/ sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
T.E.P. Neuve Saint-Pierre	5/7, rue Neuve Saint-Pierre	4 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Gymnase et T.E.P. Poliveau	39 bis, rue Poliveau	5 ^e	200 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Tennis du Luxembourg	Jardin du Luxembourg	6 ^e	1 500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.

Secteur 10 (1^{er}, 2^e, 9^e et 10 arrondissements)

Etablissement/ sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
Centre sportif Valeyre	22/24, rue Rochechouart	9 ^e	200 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.

Secteur 11 (11^e arrondissement)

Etablissement/ sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
T.E.P. Passage Thiéré	9 ter-13, passage Thiéré	11 ^e	200 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Gymnase, T.E.P., Tennis Candie	11, rue de Candie	11 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
T.E.P. Philippe Auguste	108 bis, avenue Philippe Auguste	11 ^e	200 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.

Secteur 12 (12^e arrondissement)

Etablissement/ sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
Tennis de la Faluère	Route de la Pyramide	12 ^e	3 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Léo Lagrange	68, boulevard Poniatowski	12 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Vélodrome Jacques Anquetil	avenue de Gravelle	12 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	cyclisme	numéraire/ chèques/C.B.
				droits d'utilisation des cabines au vélodrome municipal Jacques Anquetil du bois de Vincennes donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes		
Tennis Carnot	26, boulevard Carnot	12 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Paul Valéry	15, rue de la Nouvelle Calédonie	12 ^e	1 500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert/ tennis couvert	numéraire/ chèques/C.B.

Secteur 13 (13^e arrondissement)

Etablissement/ sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
Centre sportif Dunois	70, rue Dunois	13 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Georges Carpentier	81, boulevard Masséna	13 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Charles Moureu	17, avenue Edison	13 ^e	1 500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert/ tennis couvert	numéraire/ chèques/C.B.
T.E.P. Cordelières	35, rue des Cordelières	13 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Château des Rentiers	184, rue Château des Rentiers	13 ^e	200 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Poterne des Peupliers	2, rue Max Jacob	13 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis couvert	numéraire/ chèques/C.B.

Secteur 14 (14^e arrondissement)

Etablissement/ sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
Tennis Elisabeth	7, avenue Paul Appel	14 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert/ tennis couvert	numéraire/ chèques/C.B.

Secteur 15 (15^e arrondissement)

Etablissement/ sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
Centre sportif Charles Rigoulot	18, avenue de la Porte Briançon	15 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Suzanne Lenglen	2, rue Louis Armand	15 ^e	2 500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert/ tennis couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Sablonnière	62, rue Cambronne	15 ^e	200 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Tennis d'éducation physique Paul Barruel	24, rue Paul Barruel	15 ^e	200 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Croix Nivert	107, rue de la Croix Nivert	15 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif René et André Mourlon	19, rue Gaston de Caillavet	15 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Tennis Atlantique	25, allée du Capitaine Dronne	15 ^e	1 500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.

Secteur 16 (7^e et 16^e arrondissements)

Etablissement/ sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
Tennis Niox	12, quai Saint-Exupéry	16 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Montherlant	30-32, boulevard Lannes	16 ^e	1 500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif du Fonds des Princes	61, avenue de la Porte d'Auteuil	16 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.

Secteur 17 (8^e et 17^e arrondissements)

Etablissement/ sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
Centre sportif Courcelles	229, rue de Courcelles	17 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Tennis Aurelle de Paladines	10, rue Parmentier, 92200 Neuilly-sur-Seine		500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Reims/Asnières	32/34, boulevard de Reims	17 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Max Rousié	28, rue André Bréchet	17 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.

Secteur 18 (18^e arrondissement)

Etablissement / sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
Centre sportif Jesse OWENS (ex-Championnet)	172, rue Championnet	18 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Bertrand Davin	12, rue Binet	18 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif des Poissonniers	2, rue Jean Cocteau	18 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.

Secteur 19 (19^e arrondissement)

Etablissement/ sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
Centre sportif Jules Ladoumègue	1, place de la Porte de Pantin	19 ^e	2 500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert /tennis couvert	numéraire/ chèques/C.B.
				recettes du dispositif Paris escalade	mur d'escalade	numéraire /chèques/CB/CB par internet
Tennis Sept Arpents	avenue Porte de Pantin	19 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert /tennis couvert	numéraire/ chèque /C.B.
Centre sportif Edouard Pailleron	24, rue Edouard Pailleron	19 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Tennis/T.E.P. Jandelle	15/17, cité Jandelle	19 ^e	200 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.

Secteur 20 (20^e arrondissement)

Etablissement/ sous-régie de recettes	Adresse	Arr.	Plafond d'encaisse	Type de recettes		Mode d'encaissement
Centre sportif de la Porte de Bagnolet	72, rue Louis Lumière	20 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Louis Lumière	30, rue Louis Lumière	20 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Docteurs Déjérine	36, rue des Docteurs Déjérine	20 ^e	1 000 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis couvert	numéraire/ chèques/C.B.
Centre sportif Davout	134, boulevard Davout	20 ^e	500 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.
T.E.P. Amandiers	21/25, rue des Cendriers	20 ^e	200 €	droits d'entrées sur les terrains de sports et stades municipaux donnant lieu à la délivrance de tickets	tennis non couvert	numéraire/ chèques/C.B.

DEPARTEMENT DE PARIS**TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS****Fixation, à compter du 1^{er} avril 2014, des tarifs applicables à la résidence Jeanne d'Arc située 21, rue du Général Bertrand, à Paris 7^e.**

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la résidence Jeanne d'Arc située 21, rue du Général Bertrand, 75007 Paris, gérée par l'Œuvre de l'Hospitalité Familiale sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Section afférente à l'hébergement : 2 421 877,14 € ;
- Section afférente à la dépendance : 505 634,83 €.

Recettes prévisionnelles :

- Section afférente à l'hébergement : 2 421 877,14 € ;
- Section afférente à la dépendance : 514 568,61 €.

Les tarifs journaliers fixés à l'article 3 tiennent compte de la reprise de résultat déficitaire de 8 933,78 € sur la Section dépendance.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence Jeanne d'Arc située 21, rue du Général Bertrand, 75007 Paris, géré par l'Œuvre de l'Hospitalité Familiale à 94,74 € et à 114,47 € en ce qui concerne les résidents âgés de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2014.

Art. 3. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence Jeanne d'Arc située 21, rue du Général Bertrand, 75007 Paris, gérée par l'Œuvre de l'Hospitalité Familiale sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 24,22 € ;
- GIR 3 et 4 : 15,37 € ;
- GIR 5 et 6 : 6,50 €.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} avril 2014.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 mars 2014

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

Fixation, à compter du 1^{er} mai 2014, des tarifs applicables à l'établissement E.H.P.A.D. résidence Orpéa Les Musiciens situé 9, rue Germaine Tailleferre, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles afférentes à la dépendance de l'établissement E.H.P.A.D. résidence Orpéa Les Musiciens situé 9, rue Germaine Tailleferre, 75019 Paris, géré par la S.A. Orpéa sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 62 507,10 € H.T. ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 487 409 € H.T.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 611 728,41 € H.T.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 61 812,31 € pour la section dépendance.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement E.H.P.A.D. résidence Orpéa Les Musiciens situé 9, rue Germaine Tailleferre, 75019 Paris, géré par la S.A. Orpéa sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles un taux de T.V.A. de 5,5 % :

- GIR 1 et 2 : 21,23 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 13,47 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 5,72 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2014

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2014, des tarifs applicables à l'E.H.P.A.D. « Orpéa Saint-Jacques » situé 3, passage Victor Marchand, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. « Orpéa Saint-Jacques » situé 3, passage Victor Marchand, 75013 Paris, géré par la S.A. « Orpéa » afférentes à la dépendance sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 75 289,17 € H.T. ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 562 840,38 € H.T.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 711 936,55 € H.T.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 73 807 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. « Orpéa Saint-Jacques » situé 3, passage Victor Marchand, 75013 Paris, géré par la S.A. « Orpéa » sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles un taux de T.V.A. de 5,5 % :

- GIR 1 et 2 : 21,28 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 13,50 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 5,69 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juin 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mai 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2014, des tarifs journaliers applicables à l'établissement E.H.P.A.D. résidence Orpéa Chaillot situé 15, rue Boissière, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles afférentes à la dépendance de l'établissement E.H.P.A.D. résidence Orpéa Chaillot situé 15, rue Boissière, 75016 Paris, géré par la SA Orpéa sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 20 206,86 € H.T. ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 118 811,45 € H.T.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 168 443,65 € H.T.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 29 425,34 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement E.H.P.A.D. résidence Orpéa Chaillot situé 15, rue Boissière, 75016 Paris, géré par la S.A. Orpéa sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles un taux de T.V.A. de 5,5 % :

— GIR 1 et 2 : 23,06 € T.T.C. ;

— GIR 3 et 4 : 14,64 € T.T.C. ;

— GIR 5 et 6 : 6,20 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juin 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juin 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2014, des tarifs journaliers du Foyer-Logement Rothschild situé 9, rue Lamblardie, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer-Logement Rothschild situé 9, rue Lamblardie, 75012 Paris, géré par la Fondation Rothschild sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 209 502 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 200 800 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 331 041 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 718 671 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 22 672 €.

Les tarifs journaliers visés ne font pas l'objet d'une reprise de résultat.

Art. 2. — Les tarifs journaliers du Foyer-Logement Rothschild situé 9, rue Lamblardie, 75012 Paris, géré par la Fondation Rothschild sont fixés à :

— Studios : 21,95 € ;

— F2 : 35,25 €.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 octobre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation du compte administratif de l'exercice 2013 de l'internat scolaire éducatif du « Domaine des trois châteaux » situé à Coye la Forêt.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention en date du 3 août 1999, passée entre le Département de Paris et l'Association de Groupements Educatifs 9, cour des Petites Ecuries, 75010 Paris, concernant l'internat scolaire éducatif du « Domaine des Trois Châteaux » de Coye la Forêt ;

Vu le dossier présenté par l'Association ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif de l'exercice 2013 de l'internat scolaire éducatif du « Domaine des trois châteaux » de Coye la Forêt, géré par l'Association de Groupements Educatifs, est fixé en dépenses nettes de fonctionnement, à la somme de 3 470 575,94 € (trois millions quatre cent soixante dix mille cinq cent soixante quinze euros et quatre vingt quatorze centimes).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de la convention précitée, le solde sera déterminé en fonction des avances versées pour l'exercice concerné.

Fait à Paris, le 26 novembre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation du compte administratif 2013 présenté par l'Association Vivre pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Gustave Beauvois situé 18, rue de Varize, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention en date du 10 février 2009 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil

Général et l'Association « Vivre » pour son Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) (Gustave Beauvois situé 18, rue de Varize, à Paris (16^e) ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2013 présenté par l'Association Vivre pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Gustave Beauvois situé au 18, rue de Varize, à Paris (16^e), est arrêté, après vérification, à la somme de 551 191,67 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 80 ressortissants au titre de l'année 2013 est de 551 191,67 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris et des sommes à percevoir des autres Départements, le solde 2013 à verser par le Département de Paris est d'un montant de 46 865,17 €.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 2 décembre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Sous-Directrice de l'Autonomie

Ghislaine GROSSET

Fixation du compte administratif 2013 présenté par l'Association Fondation Maison des Champs pour le service S.A.V.S. Maison des Champs situé 23, rue du Docteur Potain, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 13 septembre 2007 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Fondation Maison des Champs de Saint-François d'Assise » 16, rue du Général Brunet, 75019 Paris, pour son S.A.V.S. ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2013 présenté par l'Association Fondation Maison des Champs pour le service : S.A.V.S. Maison des Champs situé 23, rue du Docteur Potain, 75019 Paris, est arrêté, après vérification, à la somme de 291 175,03 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 45 ressortissants au titre de 2013 est de 291 175,03 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 10 438,93 €.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 3 décembre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Autonomie
Ghislaine GROSSET

Fixation du compte administratif 2013 présenté par l'Association « La Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon » pour l'établissement S.A.M.S.A.H. Croix Saint-Simon situé 35, rue du Plateau, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 15 avril 2009 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « La Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon » pour son S.A.M.S.A.H. sis 35, rue du Plateau, 75019 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2013 présenté par l'Association « La Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon » pour l'établissement S.A.M.S.A.H. Croix Saint-Simon sis 35, rue du Plateau, 75019 Paris, est arrêté, après vérification, à la somme de 389 074,35 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 40 ressortissants au titre de 2013 est de 389 074,35 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 29 641,35 €.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 3 décembre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Autonomie
Ghislaine GROSSET

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste principale, par ordre de mérite, des candidats admis au concours sur titres de moniteur éducateur, des établissements départementaux ouvert, à partir du 1^{er} décembre 2014.

- 1 — Mme BESACIER Virginie
- 2 — M. HOUSER Samuel
- 3 — M. DAGNICOURT Arnaud
- 4 — Mme HUGUET Nadège
- 5 — Mme BERGONIER Aurore
- 6 — Mme REMOND Virginie
- 7 — Mme BARON Marine
- 8 — M. KERISIT Kevin
- 9 — Mme PASQUIER Virginie
- 10 — Mme GALLIER Aurélie
- 11 — Mme BAUSSIER Laura
- 12 — M. BONNEFOI Marion
- 13 — M. KONATE Abibatou.

Arrête la présente liste à treize (13) noms.

Il n'a pas été établi de liste complémentaire.

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

*La Présidente du Jury,
Cheffe de Service à la Direction
des Ressources Humaines
Sous-Direction des Actions Sociales
et de la Santé*

Angèle ARCHIMBAUD

Liste, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission du concours interne sur titres de cadre socio-éducatif des établissements départementaux, ouvert à partir du 1^{er} décembre 2014.

- ANTHENOR Catherine
- ANTUNES Marie
- BIOUT Joëlle
- BROCCAS Mathieu
- DAVID Alain
- DOUCE Jean-Luc
- MADOURI Abdelhamid
- MARINONI Elisabeth
- PAULICH Martine.

Arrête la présente liste à 9 (neuf) noms.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014

*La Présidente du Jury,
Cheffe de Service à la Direction
des Ressources Humaines
Angèle ARCHIMBAUD*

Liste, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission du concours externe sur titres de cadre socio-éducatif des établissements départementaux ouverts, à partir du 1^{er} décembre 2014.

1 — WERMELINGER Valérie.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014

*La Présidente du Jury,
Cheffe de Service à la Direction
des Ressources Humaines*

Angèle ARCHIMBAUD

Liste, par ordre alphabétique, des candidat(e)s autorisé(s) à se présenter au concours réservé d'assistant socio-éducatif dans les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance de Paris dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 18 juillet 2014.

— M. BOUDOUAYA Mohamed

— Mme NGO MATIP Madeleine.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014

La Présidente du Jury

Angèle ARCHIMBAUD

Liste, par ordre alphabétique, des candidat(e)s autorisé(s) à se présenter au concours réservé de moniteur-éducateur dans les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance de Paris dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 25 juillet 2014.

— Mme FOS Florence

— M. OLORY HOUSSOU Marc.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014

La Présidente du Jury

Angèle ARCHIMBAUD

PREFECTURE DE POLICE

TEXTES GENERAUX

Arrêté n° 2014-01018 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de Police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation :

— M. Pascal OLIVEAU, né le 26 juillet 1979, Brigadier de Police ;

— M. Jérôme CREVEUIL, né le 25 août 1976, Brigadier de Police ;

— M. Jérémy BOYER, né le 2 octobre 1984, Gardien de la Paix ;

— M. Romain BERARD, né le 9 août 1981, Gardien de la Paix ;

— M. Matthieu SABARDEIL, né le 19 mai 1984, Gardien de la Paix.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 décembre 2014

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00994 portant suspension de l'opération « Paris Respire », les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2014, sur certains secteurs des voies sur berges.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16597 du 20 décembre 2003 réglementant les conditions de circulation, à compter du 28 décembre 2003, tous les dimanches à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » sur certains secteurs des voies sur berges ;

Considérant que, durant le mois de décembre, à l'approche des fêtes de fin d'année, l'affluence automobile s'accroît fortement, en raison notamment de l'ouverture des grands magasins parisiens, les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2014 ;

Considérant en conséquence que pour assurer la fluidité du trafic, il convient de suspendre certaines mesures de restriction de la circulation automobile, prises dans le cadre de l'opération « Paris Respire » ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — L'opération « Paris Respire », réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2003 susvisé, est suspendue sur les voies sur berges les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2014.

Art. 2. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2014-10696 portant admission d'un formateur S.S.I.A.P. de niveau 3.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6351-1A à L. 6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0007 donnant agrément à la société SECURITAS le 29 septembre 2011 pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le courrier de la société SECURITAS en date du 27 octobre 2014 demandant l'intégration de M. Michaël WIRTH comme formateur ;

Vu l'avis du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — M. Michaël WIRTH, S.S.I.A.P. de niveau 3, est admis comme formateur.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public
Christophe AUMONIER

Arrêté n° DTPP-2014-1123 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement située 10, place de Brazzaville, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 25 mai 1988 portant autorisation d'exploiter des installations de combustion de la chaufferie « Grenelle » exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) sise 10, place de Brazzaville, à Paris 15^e ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifiant la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu les courriers des 25 juillet 2013, 18 décembre 2013 et du 18 mars 2014 de l'exploitant transmettant les propositions de calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport du 25 septembre 2014 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (D.R.I.E.E.) relatif aux courriers susvisés ;

Vu la convocation du 2 octobre 2014 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 octobre 2014 ;

Vu la notification à la C.P.C.U. du projet d'arrêté le 10 novembre 2014 ;

Considérant :

— que la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

— que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

— que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et supérieure à 75 000 euros T.T.C. ;

— que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations du site de Grenelle en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code susvisé ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 précité conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

— que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 10, place de Brazzaville, à Paris 15^e, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déferé qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1° — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 15^e arrondissement et pourra y être consultée ;

2° — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

Annexe I : prescriptions

Condition 1 : objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du Code de

l'environnement et listées dans le tableau suivant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2910-A	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	5 chaudières au fioul lourd totalisant une puissance de : 548 MW th.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Condition 2 : montant des garanties financières :

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 132 077 € T.T.C.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,3 et un taux de T.V.A. de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à la condition 11 du présent arrêté.

Condition 3 : délai de constitution des garanties financières :

L'exploitant doit constituer le montant des garanties financières dans les délais fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Condition 4 : établissement des garanties financières :

L'exploitant adresse au Préfet de Police, avant les dates mentionnées à la condition 3 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à la condition 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Condition 5 : renouvellement des garanties financières :

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à la condition 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Condition 6 : actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de Police. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de T.V.A. en vigueur à la date de transmission.

Condition 7 : modification des garanties financières :

L'exploitant informe le Préfet de Police, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes

modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Condition 8 : absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Condition 9 : appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet de Police peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

— soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

— soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

— soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Condition 10 : levée de l'obligation des garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des Communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet de Police peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Condition 11 : quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site :

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à la condition 2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Produits dangereux	125 tonnes
Déchets dangereux	7 tonnes
Déchets non dangereux (hors D.E.E.E et métaux)	2 tonnes

Condition 12 : changement d'exploitant :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris R.P. ;

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 ;

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° DTPP-2014-1124 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement située 25, rue Georges Pitard, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 actualisant la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) de la chaufferie « Vaugirard », exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) sise 25, rue Georges Pitard, à Paris 15^e ;

Vu les courriers des 25 juillet 2013, 11 avril et du 8 juillet 2014 de l'exploitant transmettant les propositions de calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport du 22 juillet 2014 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (D.R.I.E.E.) relatif aux courriers susvisés ;

Vu la convocation du 2 octobre 2014 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 octobre 2014 ;

Vu la notification du projet d'arrêté le 10 novembre 2014 ;

Considérant :

— que la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations

classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

— que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

— que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et supérieure à 75 000 euros T.T.C. ;

— que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations du site de Vaugirard en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5^o et suivants du Code susvisé ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 précité conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

— que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 du Code de l'environnement précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 25, rue Georges Pitard, à Paris 15^e, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déferé qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1^o — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 15^e arrondissement et pourra y être consultée ;

2^o — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

Annexe I : prescriptions

Condition 1 : objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5^o du Code de l'environnement et listées dans le tableau suivant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2910-A	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	4 chaudières au fioul lourd totalisant une puissance de : 443,9 MW th

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Condition 2 : montant des garanties financières :

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 97 107 € T.T.C.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,3 et un taux de T.V.A. de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à la condition 11 du présent arrêté.

Condition 3 : délai de constitution des garanties financières :

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 19 422 € T.T.C. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Echéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à la condition 2 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %

1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Condition 4 : établissement des garanties financières :

L'exploitant adresse au Préfet de Police, avant les dates mentionnées à la condition 3 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à la condition 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Condition 5 : renouvellement des garanties financières :

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à la condition 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Condition 6 : actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de Police. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de T.V.A. en vigueur à la date de transmission.

Condition 7 : modification des garanties financières :

L'exploitant informe le Préfet de Police, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Condition 8 : absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Condition 9 : appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet de Police peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Condition 10 : levée de l'obligation des garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des Maires des Communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet de Police peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Condition 11 : quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site :

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à la condition 2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Produits dangereux (hors fioul)	20 tonnes
Déchets dangereux (D.I.S. et D.E.E.E.)	16,1 tonnes
Déchets non dangereux (D.I.B. et métaux)	5,8 tonnes

Condition 12 : changement d'exploitant :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

- soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris R.P. ;
- ou de former un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

COMMUNICATIONS DIVERSES**URBANISME****Avis aux constructeurs**

L'attention des constructeurs est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

Surface créée : surface de plancher créée.

Surface supprimée : surface de plancher supprimée.

S.T. : Surface du Terrain.

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

M1 : 1^{er} permis modificatif.

M2 : 2^e permis modificatif (etc.).

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

DIVERS

Révision annuelle des listes électorales — Electeurs nationaux. — Rappel.

L'inscription sur les listes électorales d'une commune — un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et la Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la **majorité simple**. Les listes ainsi révisées seront valables pour tous les scrutins — prévus ou imprévus — se déroulant entre le 1^{er} mars 2015 et le 28 février 2016.

Doivent demander leur inscription tous les Français qui, remplissant les conditions d'âge, de domicile — ou de résidence — et de capacité civique, ne figurent sur aucune liste, notamment les jeunes gens qui ont, ou atteindront, l'âge de 18 ans avant le 1^{er} mars 2015, qu'ils soient sollicités automatiquement par la Mairie ou non.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2014 n'ont aucune formalité à accomplir. **Ils restent d'office inscrits.**

Les électeurs **ayant changé** de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral (voir N.B.) — doivent demander, sans délai, leur réinscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même en cas de déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence la carte nationale d'identité qui prouve simultanément l'identité et la nationalité) (*) ;

2 — d'une pièce **au moins** — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache **personnelle** de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**). (Cette ou ces pièces doivent être **récentes** — moins de trois mois — et **probantes**, de nature à **emporter la conviction** de la Commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; **deux** pièces sont donc **recommandées pour éviter tout risque de refus**).

Elles peuvent également être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr>, rubriques « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, **dûment** muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre !).

(*) : Il est **vivement recommandé** de joindre à la demande une photocopie lisible de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la Commission qui **décide** de l'inscription.

(**) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

N.B. : Le changement de domicile ou de résidence non régularisé avant le 31 décembre peut conduire à être rayé d'office des listes puisque le rattachement initial ne se justifie légalement plus. La perte de la nationalité française, la perte de la capacité civique (suite à mise sous tutelle ou condamnation pénale), le décès, l'inscription dans une autre commune entraînent la radiation immédiate des listes électorales dès réception de l'information par les services municipaux.

Révision annuelle des listes électorales complémentaires — Electeurs ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France. — Rappel.

Les citoyens de l'Union européenne non ressortissants français peuvent exercer leur droit de vote en France et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et/ou aux élections municipales sous réserve d'être inscrit sur la liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections.

L'inscription sur les listes électorales complémentaires d'une commune — un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir y voter.

Leur mise à jour est effectuée par une Commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et la Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées seront valables du 1^{er} mars 2015 au 28 février 2016.

Toute inscription est soumise à une demande, celle-ci devant intervenir au plus tard l'année précédant celle où sont organisés lesdits scrutins.

Les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat de l'Union européenne, ne pas être Français, satisfaire à la condition d'âge (18 ans avant le 1^{er} mars 2015) et jouir de leurs droits civiques tant en France que dans leur Etat d'origine.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2014 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent inscrits d'office.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral — doivent demander, sans délai, leur inscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même en cas de déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité (titre de séjour par exemple) (*) ;

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache **personnelle** de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**). (Cette ou ces pièces doivent être **récentes** — moins de trois mois — et **probantes**, de nature à **emporter la conviction** de la Commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; **deux** pièces sont donc **vivement recommandées pour éviter tout risque de refus** ;

3 — d'une déclaration écrite précisant : la nationalité du demandeur, son adresse en France, ne pas être privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et, dans le cas d'une inscription en vue des élections au Parlement européen, le lieu de son éventuelle dernière inscription dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Elles peuvent également être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé (imprimés disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr>, rubriques « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, **dûment** muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre).

(*) : Il est **vivement recommandé** de joindre à la demande une photocopie — lisible — de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la Commission qui **décide**, seule, de l'inscription.

(**): Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attachement personnel avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSEES

Désignation des représentants du personnel habilités à assister au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées.

Le Président de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 du 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du service public administratif des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération n° 2 du 24 septembre 2014 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date du scrutin pour le renouvellement général des organismes consultatifs dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'organisation des élections des représentants du personnel habilités à assister aux séances du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées ;

Arrête :

Article premier. — Le Bureau de vote central, constitué par arrêté du 19 novembre 2014 du Président de l'Etablissement public Paris Musées pour procéder au recensement des opérations de chaque centre de vote en vue de la désignation des représentants du personnel habilités à assister aux séances du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées, a constaté comme suit le résultat des opérations électorales :

COLLEGE A :

- inscrits : 269 ;
- votants : 109 ;
- blancs et nuls : 5 ;
- suffrages exprimés : 104.

Ont obtenu :

- C.F.D.T. : 22 ;
- U.C.P. : 21 ;
- U.N.S.A. : 20 ;
- C.F.T.C. : 19 ;
- F.O. : 13 ;
- S.U.P.A.P.-F.S.U. : 9.

Sont élus :

- 1) *En qualité de représentant titulaire, au titre de la C.F.D.T. :*
— WOLF Claude.
- 2) *En qualité de représentant suppléant au titre de la C.F.D.T. :*

— REVELLINO Dominique.

COLLEGE B :

- inscrits : 112 ;
- votants : 68 ;
- blancs et nuls : 2 ;
- suffrages exprimés : 66.

Ont obtenu :

- U.N.S.A. : 14 ;
- C.F.D.T. : 13 ;
- C.F.T.C. : 10 ;
- F.O. : 10 ;
- U.C.P. : 10 ;
- C.G.T. : 9.

Sont élus :

- 1) *En qualité de représentant titulaire, au titre de l'U.N.S.A. :*
— BENEBIG Rémi.
- 2) *En qualité de représentant suppléant, au titre de l'U.N.S.A. :*

— DECAURE Catherine.

COLLEGE C :

- inscrits : 647 ;
- votants : 375 ;
- blancs et nuls : 8 ;
- suffrages exprimés : 367.

Ont obtenu :

- U.N.S.A. : 98 ;
- F.O. : 95 ;
- S.U.P.A.P.-F.S.U. : 56 ;
- C.G.T. : 51 ;
- C.F.D.T. : 31 ;
- C.F.T.C. : 23 ;
- U.C.P. : 10 ;
- S.A.F.P.T.-V.D.P. : 3.

Sont élus :

- 1) *En qualité de représentant titulaire, au titre de l'U.N.S.A. :*
— ALAND Bernard.
- 2) *En qualité de représentant suppléant, au titre de l'U.N.S.A. :*
— MARTINEZ Jérôme.

Art. 2. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché au siège de l'établissement public.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014

Le Président

Bruno JULLIARD

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au Comité Technique de l'Établissement Public Paris Musées.

Le Président de l'Établissement Public Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 du 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du service public administratif des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 instituant le Comité Technique de l'Établissement public Paris Musées ;

Vu la délibération du 24 septembre 2014 fixant le nombre de sièges des représentants du personnel au Comité Technique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014, fixant la date du scrutin pour le renouvellement général des organismes consultatifs dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'organisation des élections des représentants du personnel au Comité Technique de l'Établissement public Paris Musées ;

Arrête :

Article premier. — Le Bureau de vote central constitué par arrêté du 19 novembre 2014 du Président de l'Établissement Public Paris Musées pour procéder au recensement des opérations de chaque centre de vote en vue de la désignation des représentants du personnel au Comité Technique de l'Établissement public Paris Musées a constaté comme suit le résultat des opérations électorales :

- inscrits : 1 020 ;
- votants : 555 ;
- blancs et nuls : 20 ;
- suffrages exprimés : 535.

Ont obtenu :

- F.O. : 120 ;
- U.N.S.A. : 118 ;
- S.U.P.A.P./F.S.U. : 71 ;
- C.G.T. : 67 ;
- C.F.D.T. : 63 ;
- C.F.T.C. : 50 ;
- U.C.P. : 43 ;
- S.A.F.P.T.-V.D.P. : 3.

Sont élus :

1) *En qualité de représentants titulaires :*

- TAMBY Christian, au titre de F.O. ;
- LASSEUR Véronique, au titre de F.O. ;
- ALAND Bernard, au titre de l'U.N.S.A. ;
- BOUTET Anne, au titre du S.U.P.A.P./F.S.U. ;
- DESJARDINS Fabrice, au titre de la C.G.T. ;
- LEMOULE Nadine, au titre de la C.F.D.T.

2) *En qualité de représentants suppléants :*

- AYASSAMY Alex, au titre de F.O. ;
- KRONOVSEK Max, au titre de F.O. ;

- EL ACHHAB Mohamed, au titre de l'U.N.S.A. ;
- DIB Souhila, au titre du S.U.P.A.P./F.S.U. ;
- NAGY Brigitte, au titre de la C.G.T. ;
- DE BIZEMONT Isabelle, au titre de la C.F.D.T.

Art. 2. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché au siège de l'établissement public.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014

Le Président

Bruno JULLIARD

Fixation de la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Établissement Public Paris Musées.

Le Président de l'Établissement Public Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 du 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du service public administratif des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 instituant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Établissement public Paris Musées ;

Vu la délibération du 24 septembre 2014 fixant le nombre de sièges des représentants du personnel au Comité Technique ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à la désignation des représentants du personnel appelés à siéger au Comité Technique de l'Établissement public Paris Musées ;

Arrête :

Article premier. — Conformément à l'arrêté du 9 décembre 2014 précité, la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Établissement public Paris Musées est fixée ainsi qu'il suit :

	Représentants Titulaires	Représentants Suppléants
F.O.	2	2
U.N.S.A.	1	1
S.U.P.A.P./F.S.U.	1	1
C.G.T.	1	1
C.F.D.T.	1	1

Art. 2. — Les organisations syndicales auxquelles sont attribués des sièges conformément à l'article premier devront faire connaître la liste de leurs représentants à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales avant le 26 décembre 2014.

Art. 3. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché au siège de l'établissement public.

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014

Le Président

Bruno JULLIARD

POSTES A POURVOIR

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H).

Poste : chef(fe) du Bureau du recrutement et des concours.

Contact : Mme Geneviève HICKEL, sous-directrice du pilotage et du partenariat — Tél. : 01 42 76 63 24 — Email : genevieve.hickell@paris.fr.

Référence : DRH/BESAT/34262.

Inspection Générale. — Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la Ville de Paris (F/H).

Un poste d'inspecteur (F/H) de la Ville de Paris sera prochainement vacant à l'Inspection Générale.

Le titulaire du poste qui sera rattaché directement à la Direction de l'Inspection Générale conduira des missions d'audit, de contrôle, d'étude ou d'évaluation portant sur des services de la Ville ou sur des services financés ou conventionnés par la Ville ou le Département de Paris.

Ce poste nécessite une expérience administrative diversifiée, des capacités d'analyse et de synthèse, des qualités relationnelles et rédactionnelles, et l'aptitude à organiser et animer le travail en équipe, ainsi qu'une bonne maîtrise des outils informatiques. Une connaissance de l'institution judiciaire et des compétences spécifiques dans les domaines du droit pénal et du droit privé sont souhaitables.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de 3 ans.

PERSONNE A CONTACTER

Mme Hélène MATHIEU — Directrice de l'Inspection Générale — Tél. : 01 42 76 24 20.

LOCALISATION DU POSTE

Inspection Générale — 17, boulevard Morland — 75004 PARIS.

Les candidatures devront être transmises par voie hiérarchique à la Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis en indiquant la référence : DRH-BESAT -I.G/091214.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur en chef des Services techniques.

Poste : responsable de l'Agence d'écologie urbaine, 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : M. Bruno GIBERT, Directeur-Adjoint, 103, avenue de France, 75013 Paris, Tél. : 01 71 28 50 02, bruno.gibert@paris.fr.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur hydrologue et hygiéniste.

Poste : Inspecteur hygiène et sécurité.

Direction des Affaires Scolaires — Service des ressources humaines — Bureau de prévention des risques professionnels — 3, rue de l'Arsenal, 75004 Paris.

Contact : M. Atman HAJOUAI, chef du Bureau de prévention des risques professionnels — Tél. : 01 42 76 39 99 — E-mail : atman.hajouai@paris.fr.

Référence : intranet IHH 34239.

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.

Poste : chef de projet M.O.E. orienté vers le domaine décisionnel — S.D. du développement et des projets — 227, rue de Bercy, 75012 Paris.

Contact : M. Stéphane CROSMARIE — Tél. : 01 43 47 64 07 — E-mail : stephane.crosmarie@paris.fr.

Réf. : intranet ITP 34157.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H). — Ingénieurs des travaux.

1^{er} poste : suivi des projets mandature au service exploitation des jardins — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : M. Bastien PONCHEL — Tél. : 01 71 28 51 06 — E-mail : bastien.ponchel@paris.fr.

Réf. : intranet ITP n° 34220.

2^e poste : chef de projet au sein de la cellule études et coordination technique — Mission technique du Service de l'Arbre et des Bois — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : M. Vincent GUILLLOU — Tél. : 01 71 28 52 18 — E-mail : vincent.guillou@paris.fr.

Réf. : intranet ITP n° 34218.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT